

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU
CONSEIL COMMUNAL**

Commune de



**Arrondissement et
Province de Liège**
N° BCE: 0216.694.535

Service: Finances
Agent traitant: Dupont Liliane



Séance du: 09 mai 2019

Présents:

P. MOREAU, Conseiller - Président,
Virginie DEFRANG-FIRKET, Bourgmestre,
B. HONS, M.-BIHET, C-A. VERSCHUEREN, S. CAPRASSE, Echevins,
Alain BOUGARD, Président du CPAS,
D. CUYPERS, F. CRUNEMBERG, C. JADOT, A. DELFOSSE, F. DE
LAMINNE DE BEX, C-H. THIELEN, A-G. KRUPA, M. LAMMERETZ, D.
PICONE, M-P. GERARD-DAVID, M. COUNE, H. THOMS, S. KOZLOWSKI,
D. LAMBERT, P. LATIN, Conseillers,
Xavier-Yves CLEMENT, Directeur général.

Objet: REGLEMENT TAXE SUR LES PARCELLES NON BATIES. EXERCICE 2019.

Le Conseil communal, en séance publique:

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;
Vu le Code wallon de la Démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L.1122-30 et L1331-3 du CDLD ;
Vu l'article D.VI.64 du Code de Développement Territorial (CoDT) ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;
Considérant la nécessité pour la Commune de pourvoir aux dépenses nécessaires au bon fonctionnement de la Commune et à la lutte contre l'abandon et l'inoccupation des parcelles non bâties ;
Considérant la nécessité pour la Commune de se procurer des ressources en vue du financement des dépenses de sa politique générale en matière de logement ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019 ;
Vu l'avis favorable du Directeur financier, sollicité en date du 24/04/2019 et annexé à la présente délibération conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;
Attendu que celui-ci a remis cet avis dans le délai requis, à savoir le 26/04/2019;
Vu la situation financière de la commune,
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré,
ARRETE par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention(s);

Article 1er.-

Il est établi pour l'exercice 2019, une taxe communale annuelle sur les parcelles non bâties situées dans un lotissement non périmé.

Est réputée parcelle non bâtie, toute parcelle, mentionnée comme telle dans le permis de lotir, sur laquelle une construction à usage d'habitation, n'a pas été entamée avant le 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Pour l'application de l'alinéa qui précède, une construction à usage d'habitation est entamée lorsque les fondations émergent du sol.

Article 2.-

La taxe est due par le propriétaire au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

En cas de mutation entre vifs, la qualité de propriétaire s'apprécie au regard des mentions figurant aux registres de la Conservation des Hypothèques.

En cas de copropriété, chaque copropriétaire est redevable pour sa part civile.

Article 3.-

En ce qui concerne les parcelles situées dans les lotissements pour lesquels un permis de lotir a été ou est délivré pour la première fois, la taxe est applicable :

à partir du **1^{er} janvier de la deuxième année** qui suit la délivrance du permis lorsque le lotissement n'implique pas de travaux ;

à partir du 1^{er} janvier de l'année qui suit la fin des travaux et charges imposés dans les autres cas ; la fin des travaux est constatée par le Collège Echevinal.

Toutefois, lorsque les travaux sont réalisés par le lotisseur, l'exonération ne vaut au maximum que pendant trois ans à partir de l'année qui suit la délivrance du permis.

Lorsque la réalisation du lotissement est autorisée par phases, les dispositions du présent règlement sont applicables « mutadis mutandis » aux lots de chaque phase.

Article 4.-

Sont exonérés de la taxe :

- les personnes qui ne sont propriétaires, tant en pleine qu'en nue propriété, que d'une seule parcelle non bâtie, à l'exclusion de tout autre bien immobilier en Belgique ou à l'étranger ;
- les sociétés régionales et locales de logement social ;
- les propriétaires de parcelles qui, en vertu des dispositions de la loi sur le bail à ferme, ne pouvaient, à la date du 02.01.1971, être affectées à la bâtisse, mais uniquement en ce qui concerne ces parcelles ;
- les propriétaires de parcelles non bâties voisines de leur propriété bâtie ou situées à moins de 50 mètres de celles-ci pour autant qu'elles soient aménagées et régulièrement entretenues et servent de jardin d'agrément ou de jardin potager ;

Article 5.-

Le taux de cette taxe est fixé à **20 euros par mètre courant de longueur** de la parcelle à front de voirie, limité à **350 euros** par parcelle de terrain non bâtie.

Lorsqu'une parcelle touche à deux ou plusieurs rues, la base de calcul de la taxe est le plus petit développement à front d'une de ces rues.

S'il s'agit d'une parcelle de coin, est pris en considération le plus petit développement en ligne droite augmenté de la moitié du pan coupé ou arrondi.

Article 6.- :

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 7.-

L'Administration Communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration Communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 8 :

La déclaration reste valable pour les exercices d'imposition ultérieurs jusqu'à révocation. La déclaration effectuée dans le cadre des règlements de taxe précédents en la matière reste également valable.

Article 9 :

En cas d'imposition d'office, une majoration sera appliquée. Le montant de cette majoration est le suivant :

- 10 % du montant de la taxe, pour le premier enrôlement
- 50 % du montant de la taxe, pour le deuxième enrôlement
- 100 % du montant de la taxe, pour le troisième enrôlement
- 200 % du montant de la taxe, pour le quatrième enrôlement

Article 10 :

Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions des articles L3321-1er et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du Directeur financier ou du Receveur Régional, les avertissements extraits de rôle mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont

portés au rôle.

Article 11 :

Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 5,00 € par courrier recommandé et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet article.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat fédéral.

Article 12 :

Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffre, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 13 :

Le présent règlement entre en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 14 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la Tutelle spéciale d'approbation (conformément à l'article L3122-2 du CDLD).

PAR LE CONSEIL COMMUNAL:

Le Directeur général,
Xavier-Yves CLEMENT

Le Président,
P. MOREAU

POUR EXTRAIT CONFORME:

Le Directeur général,
Xavier-Yves CLEMENT

La Bourgmestre,

Virginie DEFRANG-FIRKET



(Handwritten signature in blue ink)